

Affaire T-85/94

Eugénio Branco, Ld.^a contre Commission des Communautés européennes

« Fonds social européen — Recours en annulation contre une décision portant réduction d'un concours financier initialement accordé —
Motivation — Procédure par défaut »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 12 janvier 1995 II - 47

Sommaire de l'arrêt

Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission réduisant, sur proposition d'un État membre, un concours du Fonds social européen à une action de formation professionnelle

(Traité CEE, art. 190)

L'obligation de motiver une décision individuelle, consacrée par l'article 190 du traité, a pour but de permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de

la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est, éventuellement, entachée d'un vice permettant d'en

contester la validité. La portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté.

S'agissant d'une décision portant réduction du montant d'un concours du Fonds social européen initialement accordé, celle-ci doit, au vu notamment du fait qu'une telle décision entraîne des conséquences graves

pour le bénéficiaire du concours, soit elle-même faire apparaître clairement les motifs justifiant la réduction du concours par rapport au montant initialement accordé, soit, à défaut et compte tenu du système de collaboration étroite entre la Commission et les États membres sur lequel repose l'octroi de tels concours, se référer suffisamment clairement à un acte des autorités nationales de l'État membre concerné dans lequel celles-ci exposent clairement les motifs d'une telle réduction.